

Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Energie](#)

[Environnement](#)

[Libertés de circulation](#)

[Marché intérieur](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Demande d'asile / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (2 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 février dernier, l'article 13, relatif au droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants (*I.M c. France, requête n°9152/09*). Le requérant, un ressortissant soudanais, a été arrêté à son arrivée à la frontière franco-espagnole, pour entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national et pour faux et usage de faux. Il dit avoir exprimé, dès ce moment, son souhait de déposer une demande d'asile, sans qu'il en soit tenu compte. Alors qu'il était détenu, un arrêté de reconduite à la frontière a été pris à son encontre par la préfecture le 7 janvier 2009. Le 16 janvier 2009, alors qu'il était placé en rétention en vue de son éloignement, le requérant a été informé de la possibilité qui lui était offerte de formuler une demande d'asile. Sa demande d'asile ayant été enregistrée selon la procédure prioritaire, le requérant n'a disposé que d'un bref délai pour constituer son dossier et d'un entretien d'une demi-heure par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Sa demande ayant été rejetée, les autorités pouvaient procéder à son renvoi. Le requérant a alors saisi la CEDH. A l'appui de sa requête, il fait, notamment, valoir la violation des articles 13 et 3 combinés de la Convention, considérant qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif en France en raison de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire. La Cour constate, quant à l'effectivité du système de droit interne pris dans son ensemble, que si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par le classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, la brièveté des délais de recours et les difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile. Par conséquent, la Cour affirme que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan, sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible et qu'il n'a donc pas disposé en pratique d'un recours effectif lui permettant de faire valoir son grief tiré de l'article 3 de la Convention. La Cour conclut à la violation par la France des articles 13 et 3 combinés de la Convention. (AGH)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 23 MARS 2012

DBF
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Le droit européen de la consommation
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 23 mars 2012



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu



**Entretiens européens
Vendredi 23 mars 2012**

**LE DROIT EUROPÉEN DE LA
CONSOMMATION**

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Aide à la restructuration / Mesures compensatoires / Arrêt du Tribunal (14 février)

Saisi d'un recours en annulation par les sociétés Electrolux et Whirlpool à l'encontre d'une décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché commun l'octroi sous condition par la France à FagorBrandt d'une aide à la restructuration d'un montant de 31 millions d'euros, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 14 février dernier, sur le cumul de mesures compensatoires en matière de restructuration (*Electrolux, Whirlpool / Commission, aff. jointes T-115/09 et T-116/09*). Le Tribunal rappelle que, conformément aux [lignes directrices](#) de la Commission dans le cadre de l'octroi d'aides à la restructuration, des mesures compensatoires doivent être adoptées. Ces mesures doivent être adéquates, en ce sens qu'elles ne doivent pas entraîner une détérioration de la structure du marché, et proportionnées aux effets de distorsion causés par l'aide. A cet égard, le Tribunal estime manifestement erronée l'analyse de la Commission, selon laquelle le cumul de cette mesure avec celle consistant en l'arrêt par FagorBrandt de la commercialisation de certains de ses produits, pendant cinq ans et sous la marque Vedette, permettait de limiter de manière proportionnée les effets négatifs sur la concurrence. A titre surabondant, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'examen de l'effet sur la concurrence de l'avantage octroyé par l'aide en cause, la Commission a manqué de prendre en considération le fait qu'une filiale italienne de FagorBrandt avait par ailleurs bénéficié d'une aide illégale et incompatible consentie par l'Italie. Or, la récupération de cette dernière aide qui avait déjà été ordonnée par la Commission, n'avait pas été totalement exécutée. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la Commission a commis une seconde erreur manifeste d'appréciation en manquant d'examiner l'effet cumulé sur la concurrence de l'avantage résultant de l'octroi de cette aide italienne qui n'avait pas été totalement remboursée avec l'avantage résultant de l'octroi par la France de l'aide en cause. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission. (LL)

Aide d'Etat / Transports maritimes / Lignes directrices / Consultation publique (14 février)

La Commission européenne a lancé, le 14 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'application des [orientations](#) définies par l'Union européenne en 2004 sur les aides d'Etat au transport maritime. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 mai 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Aide d'Etat / Secteur aérien / Aéroport de La Rochelle / Procédure formelle d'examen (8 février)

La Commission européenne a décidé, le 8 février dernier, d'ouvrir une procédure formelle d'examen, afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et l'aéroport de la Rochelle, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre ledit aéroport et des compagnies aériennes qui l'utilisent, sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. La Commission craint que de tels accords ne soient susceptibles de conférer à leurs bénéficiaires un avantage économique indu dont ne jouissent pas leurs concurrents. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (FD) [Pour plus d'informations](#)

Entente / Période précédant l'adhésion à l'Union européenne / Délimitation des compétences de la Commission et des autorités nationales de concurrence / Arrêt de la Cour (14 février)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský soud v Brně (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 81 CE, les dispositions du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité et la [communication](#) relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (*Toshiba Corporation, aff. C-17/10*). Le litige au principal concernait un recours introduit par la société Toshiba et d'autres sociétés contre la décision de l'autorité tchèque de la concurrence qui les avait condamnées pour la participation à une entente s'étendant sur des périodes situées entre 1988 et 2004, soit avant l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne et qui s'était poursuivie après cette adhésion. La Cour constate, tout d'abord, que ni les traités ni l'acte d'adhésion de la République tchèque ne comportent d'indication qui irait dans le sens d'une application rétroactive des règles de concurrence de l'Union à l'entente. Ainsi, les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence ne sont pas applicables, dans le cadre d'une procédure engagée après la date d'adhésion de la République tchèque le 1^{er} mai 2004, à une entente qui a produit des effets au cours des périodes antérieures à cette date. Ensuite, la Cour estime que l'ouverture par la Commission d'une procédure d'enquête ne dessaisit pas, en vertu du règlement, l'autorité de concurrence de l'Etat membre concerné de sa compétence pour sanctionner, par application du droit national de la concurrence, les effets anticoncurrentiels produits par cette entente sur le territoire dudit Etat membre au cours de périodes antérieures à l'adhésion de ce dernier. Par ailleurs, la Cour précise que le

principe *ne bis in idem* ne fait pas obstacle à ce que les entreprises ayant participé à une entente soient condamnées à des amendes par l'autorité nationale de concurrence de l'Etat membre concerné, aux fins de sanctionner les effets produits par cette entente sur le territoire de ce dernier avant qu'il n'adhère à l'Union, dès lors que les amendes infligées aux membres de cette entente par une décision de la Commission prise avant l'adoption de la décision de ladite autorité nationale de concurrence n'avaient pas pour objet de réprimer lesdits effets. (FC)

Feu vert à l'opération de concentration EDF / Kogeneracja (13 février)

La Commission européenne a publié, le 13 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise EDF (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kogeneracja (Pologne) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°621*). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Tokyo Gas / Siemens / Tessenderlo Chemie / International Power / GDF Suez / T Power (8 février)

La Commission européenne a publié, le 8 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises TG Europower (Japon), filiale à 100 % de Tokyo Gas (Japon), Siemens Project Ventures (Allemagne), filiale de Siemens (Allemagne), Tessenderlo Chemie (Belgique) et International Power (Royaume-Uni), filiale de GDF Suez (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise T-Power (Belgique) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°620*). (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration AXA REIM / CBRE PFCE Management / Warsaw III (3 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AXA REIM (France) et CBRE PFCE Management (« PFCE », îles Anglo-Normandes) souhaitent acquérir le contrôle en conjoint indirect de Warsaw III B.V. (« WIII », Pays-Bas) par achat d'actions. AXA REIM est une société de gestion de patrimoines et de fonds, spécialisée dans plusieurs types de services dans le secteur immobilier. Cette filiale du groupe AXA vend des services bancaires, d'assurance et financiers. PFCE fait partie du groupe CBRE, spécialisé dans la gestion des propriétés commerciales, le crédit-bail immobilier, la vente de biens, l'estimation et la gestion d'investissements immobiliers. WIII est sous contrôle direct de Zlote Tarasy Sp. z o. o et indirect de Zlote Tarasy Tower Sp. z o. o, propriétaires du « complexe Zlote Tarasy » contenant un centre commercial et des immeubles de bureaux. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations avant le 21 février 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6475 — AXA REIM/CBRE PFCE Management/Warsaw III, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Pratiques anticoncurrentielles / Secteur de l'électricité / Inspections (7 février)

La Commission européenne a effectué, le 7 février dernier, des inspections surprises dans les locaux de compagnies actives dans la gestion des échanges d'électricité dans plusieurs Etats membres. Les sociétés en question fournissent des services qui facilitent les échanges sur le marché de gros de l'électricité. La Commission soupçonne ces entreprises d'avoir enfreint les articles 101 TFUE relatif aux ententes anticoncurrentielles et 53 de l'accord sur l'espace économique européen. La Commission rappelle, toutefois, que cette procédure ne préjuge en rien du résultat de ces inspections. (FD) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection contre le risque d'insolvabilité / Comportement frauduleux / Arrêt de la Cour (16 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 février dernier, l'article 7 de la [directive 90/314/CEE](#) concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (*Jürgen Blödel-Pawlik, aff. C-134/11*). Le litige au principal opposait Monsieur Blödel-Pawlik à une compagnie d'assurance allemande, au sujet du refus de remboursement par cette dernière du prix d'un voyage à forfait payé par le consommateur mais qui n'a pas été exécuté par l'organisateur du voyage en raison de son insolvabilité. La compagnie d'assurance refuse ce remboursement au motif que la cause d'annulation du voyage qui repose exclusivement sur le comportement frauduleux de l'organisateur de voyage, lequel n'avait en réalité aucunement l'intention de réaliser le voyage en question, ne relèverait pas du champ d'application de la directive. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une situation dans laquelle l'insolvabilité de l'organisateur du voyage est due au comportement frauduleux de celui-ci. La Cour affirme que la protection conférée aux voyageurs par la directive en cas d'insolvabilité de l'organisateur du voyage à forfait s'applique même lorsque cette insolvabilité est due au comportement frauduleux de celui-ci car elle vise précisément à

prémunir le voyageur contre les conséquences de l'insolvabilité, quelles qu'en soient les causes. Dès lors, le fait que l'insolvabilité de l'organisateur du voyage soit due à son comportement frauduleux ne saurait constituer un obstacle ni au remboursement des fonds versés pour le voyage ni au rapatriement du voyageur. (AGH)

[Haut de page](#)

ENERGIE

Efficacité énergétique des bâtiments / Soutien financier / Consultation publique (15 février)

La Commission européenne a lancé, le 15 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur le soutien financier de l'efficacité énergétique des bâtiments. L'objectif de cette consultation est d'obtenir les avis des parties prenantes afin de déterminer comment pourrait être amélioré le soutien financier au profit de mesures d'efficacité énergétiques visant à favoriser la performance énergétique des bâtiments, tant au niveau européen qu'aux niveaux national, régional et local. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 18 mai 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Convention de Aarhus / Accès à l'information / Arrêt de la Cour (14 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 février dernier, les articles 2 et 4 de la [directive 2003/4/CE](#) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (*Flachglas Torgau*, aff. [C-204/09](#)). Dans le cas d'espèce au principal, la société FlachGlas Torgau contestait le refus du ministère fédéral allemand de l'environnement de lui transmettre des informations relatives tant à la procédure législative qu'à la mise en œuvre d'une loi relative à l'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le ministère estimait que les informations en cause étaient, d'une part, relatives à la procédure législative et donc exonérées de l'obligation de communication prévue par le droit de l'Union européenne et, d'autre part, partiellement couvertes par la confidentialité des délibérations des autorités publiques. La Cour précise que la faculté ouverte aux Etats membres par la directive de ne pas considérer comme autorités publiques soumises à l'obligation de communication les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs peut s'appliquer aux ministères dans la mesure où ils participent à la procédure législative. Néanmoins, cette faculté n'est plus susceptible d'être mise en œuvre lorsque la procédure législative en cause est terminée. Par ailleurs, la condition prévue par les dispositions de la directive selon laquelle la confidentialité des délibérations des autorités publiques doit être prévue en droit peut être considérée comme remplie du fait de l'existence, dans le droit national de l'Etat membre concerné, d'une règle qui dispose, de manière générale, que la confidentialité des délibérations des autorités publiques constitue un motif de refus d'accès à des informations environnementales détenues par ces autorités, pour autant que le droit national détermine clairement la notion de délibération. (FC)

REACH / Inventaire des classifications et des étiquetages / Agence européenne des produits chimiques / Mise en ligne (13 février)

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en ligne, le 13 février dernier, le premier [inventaire](#) européen des classifications et des étiquetages de toutes les substances chimiques utilisées dans l'Union européenne. Il vise à rassembler les informations provenant de plus de trois millions de notifications (concernant plus de 100 000 substances) soumises par les fabricants et les importateurs dans le cadre du [règlement 1272/2008/CE](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006/CE. (LL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT / LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Jeux de hasard / Distance minimale entre points de vente / Arrêt de la Cour (16 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 43 et 49 CE (*Marcello Costa et Ugo Cifone*, aff. jointes [C-72/10 et C-77/10](#)). Dans le litige au principal, la société Stanley, située au Royaume-Uni, avait été exclue, en violation

du droit de l'Union, d'un premier appel d'offre en 1999 en vue de l'attribution de concessions pour des activités de paris. Cette société avait été exclue une seconde fois durant la procédure d'appel d'offres, lancée en 2006 par les autorités italiennes, à la suite d'une réforme visant à mettre en conformité le droit national avec celui de l'Union européenne. Malgré ce rejet, Messieurs Costa et Cifone, gestionnaires de transmission de données de Stanley, avaient obtenu des concessions puis s'étaient vus accusés du délit d'exercice abusif de paris, pour avoir méconnu la réglementation italienne, notamment, en ce qui concerne la distance minimale à respecter entre les nouvelles concessions et celles ayant été obtenues lors de l'appel d'offre de 1999. Les requérants contestaient leur condamnation en faisant valoir que les limitations territoriales imposées par la législation italienne étaient contraires au droit de l'Union. La Cour estime que les articles 43 CE et 49 CE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre qui a, en violation du droit de l'Union, exclu une catégorie d'opérateurs de l'attribution de concessions et qui cherche à remédier à cette violation en mettant en concours un nombre important de nouvelles concessions, protège les positions commerciales acquises par les opérateurs existants en prévoyant notamment des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants. La Cour considère, par ailleurs, que les articles du traité précités s'opposent également à ce que soient appliquées les sanctions pour l'exercice d'une activité organisée de collecte de paris sans concession ou sans autorisation de police à des personnes liées à un opérateur, tel que Stanley, qui avait été exclu d'un appel d'offres en violation du droit de l'Union, même après le nouvel appel d'offres destiné à remédier à cette violation, dans la mesure où cet appel d'offres et l'attribution conséquente de nouvelles concessions n'ont pas effectivement remédié à l'exclusion illégale dudit opérateur de l'appel d'offres antérieur. La Cour ajoute qu'il découle des articles précités, du principe d'égalité de traitement, de l'obligation de transparence, ainsi que du principe de sécurité juridique que les conditions et les modalités d'un appel d'offres et notamment les dispositions prévoyant la déchéance de concessions doivent être formulées de manière claire, précise et univoque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (LL)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Fondation européenne / Proposition de règlement (8 février)

La Commission européenne a présenté, le 8 février dernier, une [proposition de règlement](#) portant création d'un nouveau statut juridique de fondation européenne. Elle vise à créer un nouveau cadre juridique européen destiné à faciliter l'établissement et le fonctionnement des fondations dans le marché unique. La fondation européenne serait une entité d'utilité publique dotée de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique dans tous les Etats membres. Cette entité devrait avoir une dimension transnationale de par ses activités ou avoir pour objectif statutaire de mener des activités dans au moins deux Etats membres. Elle serait dotée, à sa création, d'actifs au moins équivalents à 25000 euros, et ne serait autorisée à exercer une activité économique que si le bénéfice qu'elle en retire est affecté à la réalisation d'objectif d'utilité publique. Sa création peut être effectuée soit *ex nihilo* sur la base notamment de dispositions testamentaires ou d'un acte notarié, soit par la fusion d'entités publiques établies dans un ou plusieurs Etats membres, ou encore par la transformation d'une entité d'utilité publique établie dans un Etat membre. La proposition précise également les modalités d'organisation, de dissolution et le traitement fiscal de la fondation européenne, ainsi que certains éléments concernant les travailleurs et volontaires employés dans ce type de structure. Par ailleurs, les autorités de surveillance compétentes des Etats membres se verraient attribuer des pouvoirs importants afin de leur permettre de superviser efficacement les activités des entités d'utilité publique dont elles sont responsables. (FC)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Justice » / Etude sur les labels de protection de la vie privée au sein de l'UE dans le cadre du programme 2011 sur les droits fondamentaux (10 février)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur les labels de protection de la vie privée au sein de l'Union européenne dans le cadre du programme 2011 sur les droits fondamentaux (réf. 2012/S 28-044309, JOUE S28 du 10 février 2012). L'objectif du marché est d'effectuer une étude analysant s'il est opportun et possible d'instaurer un régime européen de certification en matière de protection de la vie privée. La portée et les règles d'un tel régime, ainsi que les rôles des divers intervenants publics et privés concernés par son développement devront être évalués. L'impact sur la législation existante et l'interaction avec les mécanismes garantissant la protection de la vie privée déjà en place, tels que ceux prévus par la directive 95/46/CE et les labels nationaux de protection de la vie privée existants, devront être également évalués. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 15 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2012**. (FD)

FRANCE

CHU de Grenoble / Services de conseils et de représentation juridiques (11 février)

Le CHU de Grenoble a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2012/S 29-046971, JOUE S29 du 11 février 2012). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance et de conseils juridiques dans la rédaction et la décision ainsi que sur la représentation devant toute juridiction. Le marché est divisé en 6 lots, respectivement intitulés : « Droit de la santé, droit hospitalier, droit administratif », « Droit des contrats publics », « Droit du domaine public et du domaine privé », « Droit de la fonction publique hospitalière », « Droit de la recherche des partenariats et de la propriété intellectuelle » et « Droit privé ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **23 mars 2012 à 12h**. (FD)

Conseil général du Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (11 février)

Le Conseil général du Pas-de-Calais a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2012/S 29-046842, JOUE S29 du 11 février 2012). Le marché porte sur la prestation de conseils, d'assistance et de représentation juridiques du département du Pas-de-Calais en droit privé (hors droit pénal) devant les juridictions judiciaires et les juridictions spécialisées, à l'exclusion de la représentation devant la Cour de cassation. Cette prestation de services comprend notamment, des conseils en droit des biens, droit des personnes, droit de la famille, droit commercial et droit social. La durée du marché est de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2012. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 mars 2012 à 16h**. (FD)

Conseil régional de Haute-Normandie / Services juridiques (10 février)

Le Conseil régional de Haute-Normandie a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 28-045512, JOUE S28 du 10 février 2012*). Le marché porte sur l'instruction des dossiers de demande de rémunération et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle prévus dans le règlement mis en place par la région Haute-Normandie relatif à la prise en charge des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **23 février 2012 à 16h30**. (FD)

Hérault Aménagement / Services juridiques (16 février)

La Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 32-051910, JOUE S32 du 16 février 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission générale d'assistance à la réalisation des acquisitions foncières sur les opérations d'aménagement confiées à la SEM Hérault Aménagement et à la SPLA Territoire 34. L'intervention du négociateur foncier se concrétisera par l'accomplissement de tout ou partie des missions suivantes : réalisation d'une étude de prospection foncière, assistance à la négociation foncière et acquisition amiable, assistance à la constitution des dossiers administratifs, assistance à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation et fixation judiciaire des indemnités, assistance à l'établissement de conventions de servitude, assistance en cas de recours, vacation. La durée globale du marché est de 6 ans à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **26 mars 2012 à 16h**. (LL)

L'Agence nationale pour Chèques-Vacances / Services de conseils et de représentation juridiques (4 février)

L'Agence nationale pour Chèques-Vacances a publié, le 27 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 24-039307, JOUE S24 du 4 février 2012*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Droit pénal », « Droit administratif et commande publique », « Droit des affaires et droit fiscal », « Droit immobilier » et « Droit du travail et droit social ». Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 mars 2012 à 18h**. (FD)

Métropole Nice Côte d'Azur / Services juridiques (14 février)

La Métropole Nice Côte d'Azur a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 30-048487, JOUE S30 du 14 février 2012*). Le marché porte sur l'accompagnement de la DCGD pour la mise en place du programme local de prévention des déchets. La durée globale du marché est de 64 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **22 mars 2012 à 16h**. (LL)

Région PACA / Services juridiques (11 février)

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 29-046887, JOUE S29 du 11 février 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance juridique de la région PACA dans le cadre de la mise en place du programme obligataire « Euro Medium Term Notes » et de sa révision. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **8 mars 2012 à 16h**. (FD)

Ville de Saint-Denis / Services de conseils et de représentation juridiques (8 février)

La ville de Saint-Denis a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 26-042347, JOUE S26 du 8 février 2012*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Droit des collectivités locales et propriété intellectuelle », « Droit de la fonction publique territoriale », « Domanialité publique et privée de la collectivité et patrimoine », « Marchés publics, délégation de service public, commerce et enseignes, droit fiscal et finances de la collectivité » et « Droit des sols et habitat insalubre et/ou dangereux ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **6 mars 2012 à 17h30**. (FD)

Ville de Valenciennes / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (15 février)

La ville de Valenciennes a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2012/S 31-050135, JOUE S31 du 15 février 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation urbaine des quartiers de Chasse Royale, de Saint Waast-Chanteclerc, de Dutemple, de Faubourg de Cambrai et du centre-ville. La date limite de réception des offres est fixée au **23 mars 2012 à 17h**. (LL)

Hongrie / Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete / Services de conseils juridiques (7 février)

Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 25-040870, JOUE S25 du 7 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (FD)

Irlande / Financial Services Ombudsman Bureau / Services de conseils et de représentation juridiques (10 février)

Financial Services Ombudsman Bureau a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 28-045472, JOUE S28 du 10 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Pologne / Urbis Sp. z o. o / Services de conseils juridiques (8 février)

Urbis Sp. z o. o a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 26-042302, JOUE S26 du 8 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Województwo Świętokrzyskie - Urząd Marszałkowski Województwa Świętokrzyskiego / Services de conseils et de représentation juridiques (16 février)

Województwo Świętokrzyskie - Urząd Marszałkowski Województwa Świętokrzyskiego a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 32-051806, JOUE S32 du 16 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LL)

République Tchèque / Agentura pro podporu podnikání a investic CzechInvest / Services de conseils juridiques (14 février)

Agentura pro podporu podnikání a investic CzechInvest a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 30-048716, JOUE S30 du 14 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2012 à 16h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (LL)

Royaume-Uni / Croydon / Services de conseils et de représentation juridiques (3 février)

Croydon a publié, le 3 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 23-037722, JOUE S23 du 3 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / London Metropolitan University / Services juridiques (3 février)

London Metropolitan University a publié, le 3 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 23-037678, JOUE S23 du 3 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} mars 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Royaume-Uni / Selwood Housing Society Ltd. / Services de conseils juridiques (16 février)

Selwood Housing Society Ltd. a publié, le 16 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 32-051892, JOUE S32 du 16 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 mars 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LL)

Royaume-Uni / Ministry of Justice / Services de conseils et de représentation juridiques (14 février)

Ministry of Justice a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 30-048585, JOUE S30 du 14 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LL)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Le droit pénal européen »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Le droit européen de la famille

ENTRETIENS EUROPÉENS
à Bruxelles
Vendredi 13 avril 2012

inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Woluwe 62bis, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Entretiens européens
Vendredi 13 avril 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

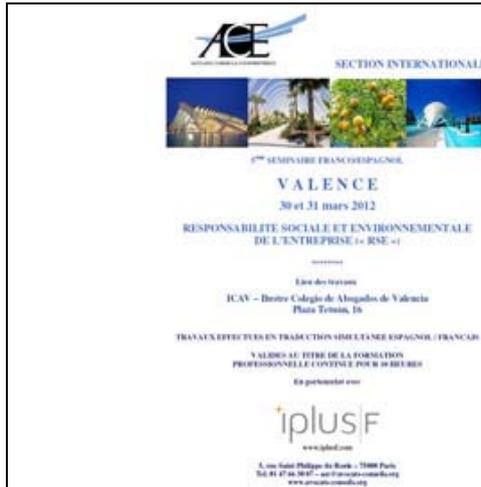


COLLOQUE DE BRUXELLES LES 16 ET 17 MARS 2012

**Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne
Etat des lieux et propositions**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)



**5ème SEMINAIRE FRANCO/ESPAGNOL
VALENCE**

30 et 31 mars 2012

**RESPONSABILITE SOCIALE ET
ENVIRONNEMENTALE
DE L'ENTREPRISE (« RSE »)**

Lieu des travaux
**ICAV – Ilustre Colegio de Abogados de Valencia
Plaza Tetuán, 16**
**TRAVAUX EFFECTUES EN TRADUCTION
SIMULTANEE ESPAGNOL / FRANCAIS
VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 10
HEURES**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)
Programme et bulletin d'inscription en espagnol
: cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 624 – 16/02/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu